

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

### PROJETS D'ÉLECTRICITÉ

Le *Règlement de l'Ontario 116/01 (Projets d'électricité)* énonce pour les projets d'électricité les exigences actuelles en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Le Règlement détermine clairement quels projets sont soumis à une évaluation environnementale exhaustive, au processus simplifié qui s'appelle processus d'examen environnemental et les projets auxquels les exigences en matière d'évaluation environnementale ne s'appliquent pas. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le Ministère propose de maintenir les seuils en vigueur pour les projets qui exigeraient une évaluation environnementale exhaustive, mais sollicite votre rétroaction au sujet de la nécessité éventuelle de procéder à des changements.

***Règlement de l'Ontario 116/01 (Projets d'électricité) (planification, conception, implantation, construction, exploitation, agrandissement ou mise hors service des projets ci-dessous et certaines modifications de projets)***

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
1	Lignes de transport d'électricité	Nouvelles lignes de transport d'électricité : <ul style="list-style-type: none"><li>• à la tension comprise entre 115 kilovolts et 500 kilovolts et d'une longueur égale ou supérieure à 50 kilomètres</li><li>• à la tension égale ou supérieure à 500 kilovolts et à la longueur supérieure à 2 kilomètres</li></ul> et non associées à une installation de production d'électricité à laquelle le processus d'examen environnemental s'applique en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 116/01</i> .
2	Postes de transformation	Nouveau poste de transformation conçu pour fonctionner à une tension nominale supérieure à 500 kilovolts.

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
3	Installations hydroélectriques	Nouvelle installation hydroélectrique à la capacité égale ou supérieure à 200 mégawatts.
4	Installation de production d'électricité alimentée au mazout	Nouvelle Installation de production d'électricité alimentée au mazout, à la capacité égale ou supérieure à 5 mégawatts.
5	Modifications de projets — Importantes modifications de projets d'électricité	<p>Tout agrandissement ou toute modification d'une installation de production, d'une ligne de transport ou d'un poste de transformation qui les rendraient identiques à ceux décrits dans les rangées 1 à 4 ci-dessus.</p> <p>Ou toute modification importante d'une installation de production, d'une ligne de transport ou d'un poste de transformation de la façon décrite aux rangées 1 à 4 ci-dessus.</p> <p>Modifications importantes de ces installations, telles que décrites dans le <i>Règlement de l'Ontario 116/01</i>.</p>

## PROJETS DE GESTION DES DÉCHETS

Le *Règlement de l'Ontario 101/07 (Projets de gestion des déchets)*, pris en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, désigne certains projets de gestion des déchets, indépendamment de l'appartenance de leur promoteur au secteur public ou au secteur privé. Comme le règlement des projets électriques, le règlement des projets de gestion des déchets détermine les seuils précis à partir desquels soumettre un projet à une évaluation environnementale exhaustive ou à un processus d'examen environnemental ou l'exempter des exigences en matière d'évaluation environnementale. Le Ministère propose de maintenir les seuils en vigueur pour les projets qui exigent une évaluation environnementale exhaustive, mais sollicite votre rétroaction au sujet

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

de la nécessité éventuelle de procéder à des changements. Veuillez noter que les exceptions ou les exemptions précises, y compris les dispositions transitoires énoncées au *Règlement de l'Ontario 101/07*, seront également intégrées à la proposition de liste de projets.

### *Règlement de l'Ontario 101/07 (Projets de gestion des déchets) (implantation ou modification)*

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
6	Lieu d'enfouissement	<p>Implantation d'un lieu d'enfouissement pour un volume total d'élimination des déchets (volume total) supérieur à 100 000 mètres cubes (100 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Modification d'un lieu d'enfouissement qui augmenterait le volume total, à condition que, à la suite de cette augmentation, le volume total soit supérieur de plus 100 000 m<sup>3</sup> au volume total autorisé par la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</p> <p>Modification d'un lieu d'enfouissement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• comprend l'excavation de déchets éliminés auparavant sur place;</li><li>• où l'excavation augmenterait de plus de 100 000 mètres cubes la quantité de déchets qui pourraient être déposés au site, sans augmenter le volume total autorisé par la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</li></ul>
7	Lieu d'élimination des déchets — Déchets dangereux ou déchets industriels liquides	Implantation d'un lieu d'élimination finale de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides.

**Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)**

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
		<p>Modification du lieu qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• augmente le volume total d'élimination des déchets autorisé en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>;</li> <li>• comprend l'excavation de déchets éliminés auparavant.</li> </ul> <p>Modification d'un site de traitement thermique des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides qui augmente la quantité quotidienne des déchets dont le traitement thermique est autorisé à ce site en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</p>
8	Site de traitement thermique	<p>Implantation d'un site de traitement thermique qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploie pour combustible pour le traitement thermique le charbon, le mazout ou le coke de pétrole;             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ mais <b>pas</b> si :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le site se trouve à une installation commerciale, industrielle ou manufacturière;</li> <li>▪ le but premier de l'installation n'est pas la gestion des déchets municipaux, des déchets dangereux, des déchets industriels liquides ou de toute autre sorte de déchets;</li> <li>▪ plus de 100 tonnes de déchets par jour sont réceptionnées à l'installation;</li> <li>▪ l'énergie ou le combustible produit par</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
		<p>traitement thermique sur le site est utilisé en totalité sur place, et pas exclusivement pour éliminer les déchets (c.-à-d. de l'énergie provient des déchets [valorisation énergétique des déchets]);</p> <p><b>ni si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le site se trouve à une installation commerciale, industrielle ou manufacturière;</li><li>▪ le but premier de l'installation n'est pas la gestion des déchets municipaux, des déchets dangereux, des déchets industriels liquides ou de toute autre sorte de déchets;</li><li>▪ 100 tonnes de déchets par jour au plus sont réceptionnées à l'installation, et l'énergie ou le combustible produit est utilisé en totalité sur place et non exclusivement pour éliminer les déchets (c.-à-d. valorisation énergétique des déchets), ou tous les déchets utilisés par le traitement thermique à l'installation sont produits sur place et l'énergie ou le combustible est utilisé en totalité pour éliminer les déchets (c.-à-d. aucune valorisation énergétique des déchets).</li></ul>

**Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)**

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
		<p>Implantation d'un site de traitement thermique qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'emploie pas pour combustible pour le traitement thermique le charbon, le mazout ou le coke de pétrole;</li> <li>• où plus de 10 tonnes par jour constituent la quantité maximale de déchets soumis à un traitement thermique;</li> <li>• l'énergie ou le combustible produit par le traitement thermique sur place est utilisé en totalité pour éliminer les déchets (c.-à-d. aucune valorisation énergétique des déchets);             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mais <b>pas</b> si :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le site se trouve à une installation commerciale, industrielle ou manufacturière;</li> <li>▪ le but premier de l'installation n'est pas la gestion des déchets municipaux, des déchets dangereux, des déchets industriels liquides ou de toute autre sorte de déchets;</li> <li>▪ 100 tonnes de déchets par jour au plus sont réceptionnées à l'installation et l'énergie, et le combustible produit est utilisé en totalité sur place et non exclusivement pour éliminer les déchets (c.-à-d. valorisation énergétique des déchets), ou tous les déchets utilisés par le traitement thermique à l'installation sont produits sur place et l'énergie ou le combustible est utilisé en totalité pour éliminer les déchets (c.-à-d. aucune</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

**Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)**

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
		<p align="center">valorisation énergétique des déchets).</p> <p>Modification du site de traitement thermique où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant la modification, toute l'énergie ou tout le combustible qui était produit par le traitement thermique sur place n'était pas utilisé en totalité pour éliminer les déchets (c.-à-d. valorisation énergétique des déchets);</li> <li>• après la modification, le site n'effectue aucune valorisation énergétique des déchets.</li> </ul> <p>Modification qui augmente la quantité de déchets traitée thermiquement au site chaque jour par rapport à la quantité autorisée en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</p>
9	Site d'élimination des déchets (modifications des sites décrits ci-dessus)	<p>Site d'élimination des déchets qui est un lieu d'enfouissement ou une décharge où le volume total est inférieur à 100 000 m<sup>3</sup> et qui devient un site où le volume est de 100 000 m<sup>3</sup>, mais uniquement à condition, qu'après le changement, le volume total excède de 100 000 m<sup>3</sup> le volume approuvé conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>.</p> <p>Site d'élimination des déchets qui n'est pas l'un des sites suivants, mais qui est modifié pour devenir identique à l'un d'eux.</p>

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
		<p>Site de traitement thermique qui emploie pour combustible pour le traitement thermique le charbon, le mazout ou le coke de pétrole;</p> <p>Site de traitement thermique qui n'emploie pas le charbon, le mazout ou le coke de pétrole, sans valorisation thermique des déchets, et où plus de 10 tonnes de déchets par jour constituent la quantité maximale de déchets soumis au traitement thermique;</p> <p>Site d'élimination finale des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides.</p>

### RÉSEAU ROUTIER

Les projets du réseau routier en Ontario sont actuellement assujettis à plusieurs processus différents et exigences différentes, selon leur type et leur promoteur. À l'exception des nouvelles autoroutes provinciales et des nouvelles voies rapides municipales, la majorité des projets provinciaux et municipaux pour le réseau routier sont planifiés dans le cadre des processus de la catégorie des évaluations environnementales simplifiées de portée générale ou, pour les projets de transport en commun, également dans le cadre du processus des projets de transport en commun, énoncé dans le *Règlement de l'Ontario 231/08 (Projets de transport en commun et entreprises de Metrolinx)*.

Le Ministère propose de rendre obligatoire une évaluation environnementale exhaustive pour les nouvelles autoroutes provinciales et les nouvelles voies réservées connexes, y compris pour les prolongements de plus de 75 kilomètres des autoroutes ou des voies réservées existantes. Ce seuil harmoniserait les exigences de l'Ontario en matière d'évaluation environnementale et la *Loi sur l'évaluation d'impact* fédérale et permettrait au gouvernement provincial de se coordonner avec le gouvernement fédéral pour

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

### Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

réduire les chevauchements et pour mettre en œuvre plus rapidement les projets prioritaires du réseau routier. Les nouvelles autoroutes provinciales et les nouvelles voies réservées connexes, y compris les prolongements de moins de 75 kilomètres, continueraient vraisemblablement d'être assujetties au processus des évaluations environnementales simplifiées.

Dans le même ordre d'idées, le Ministère propose également de rendre obligatoire une évaluation environnementale exhaustive pour la construction d'une nouvelle voie rapide municipale ou d'une nouvelle voie réservée municipale connexe, ou pour le prolongement de plus de 75 kilomètres d'une voie rapide ou d'une voie réservée municipale existante, et pour la mise hors service d'une voie rapide ou d'une voie réservée par une municipalité. Les nouvelles voies rapides municipales et les prolongements de moins de 75 kilomètres des voies rapides municipales relèveraient vraisemblablement d'un processus simplifié.

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
10	Autoroutes provinciales	Nouvelles autoroutes provinciales et voies réservées connexes, y compris prolongements de plus de 75 kilomètres des autoroutes et des voies réservées existantes.
11	Voie rapide municipale	Construction d'une nouvelle voie rapide municipale ou prolongement de plus de 75 kilomètres d'une voie rapide municipale et mise hors service par une municipalité d'une voie rapide existante non soumise à une évaluation environnementale simplifiée.  Remarque : Ce seuil aligne le processus provincial d'évaluation environnementale sur la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> fédérale) et permettra une harmonisation ou une substitution qui réduira le chevauchement des tâches.

## **Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)**

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

### **AUTRES PROJETS PROPOSÉS POUR EXAMEN DANS LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **PROJETS DE CONSERVATION**

Certains projets de conservation peuvent être uniques et de grande envergure, présenter beaucoup d'intérêt pour le public, comporter d'importants travaux dans l'eau et avoir des impacts environnementaux plus significatifs. Les projets de ce type sont notamment les évaluations environnementales exhaustives réalisées pour le projet de restitution à l'état naturel de l'embouchure de la rivière Don et de protection des terres portuaires contre les inondations. L'évaluation environnementale du projet de restitution à l'état naturel de l'embouchure de la rivière Don et de protection des terres portuaires contre les inondations a été réalisée par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région. Ce projet visait à transformer l'embouchure de la rivière Don, dont le canal Keating, pour en faire un endroit plus sain et plus verdoyant où la rivière Don se jette dans le port intérieur de Toronto et le lac Ontario, en éliminant du même coup les risques d'inondation de terres urbaines. Ce projet est une composante clé des plans de la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto et de la Ville de Toronto pour renouveler et revitaliser le secteur riverain de Toronto. C'est un projet qui crée un précédent et qui permettra l'aménagement des basses terres de la rivière Don qui favorisera la revitalisation du secteur riverain de Toronto.

Des projets comme celui-ci sont de grande envergure et suscitent beaucoup d'intérêt de la part du public pendant le processus d'évaluation environnementale. Ils ne relèvent pas à l'heure actuelle d'un processus simplifié, mais ils sont soumis aux exigences d'une évaluation environnementale exhaustive.

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
12	Importants projets de contrôle des crues et de l'érosion et projets de conservation connexes	<p>Importants projets de réduction des inondations et de contrôle de l'érosion qui facilitent ou qui anticipent un aménagement.</p> <p>Importants projets de contrôle des crues et de lutte contre l'érosion, comme les projets polyvalents.</p> <p>Exemples de critères qui pourraient être appliqués pour préciser ce qui précède : superficie des terres mesurée en hectares, longueur totale du littoral touché, proximité d'importantes zones de peuplement, importance de l'amélioration du lit de la rivière, projet au sein d'un secteur préoccupant, impact sur des caractéristiques patrimoniales naturelles importantes. Les projets dans des terres déjà aménagées n'en feraient pas partie.</p>

### LIGNES DE CHEMIN DE FER

Le transport sécuritaire et efficace des personnes et des biens est d'une importance essentielle pour l'économie et le mode de vie de l'Ontario. La construction de nouveaux corridors ferroviaires peut néanmoins avoir des impacts sur l'environnement et les communautés locales. Plus le corridor ferroviaire est long, plus son impact potentiel peut être important.

Le Ministère pense que ces projets devraient figurer sur la liste des projets et être conformes aux déclencheurs d'une évaluation environnementale, le cas échéant.

## Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives)

Proposition de liste de projets soumis à une évaluation environnementale exhaustive

Numéro	Type de projet	Seuil ou déclencheur
13	Lignes de chemin de fer intraprovinciales (en Ontario)	Construction, exploitation, mise hors service et abandon d'une nouvelle ligne de chemin de fer capable de transporter des marchandises ou des passagers entre des villes en exigeant une nouvelle emprise d'au moins 50 kilomètres de long ou prolongement d'au moins 50 kilomètres d'une ligne existante sur une nouvelle emprise. Veuillez noter que les activités à l'intérieur des emprises existantes ne seraient pas incluses.  Remarque : Inclusion visant l'harmonisation avec la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> fédérale

### PROJETS MINIERS

Les projets miniers ne sont pas actuellement assujettis automatiquement aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, mais de nombreux projets proposés doivent respecter les exigences de plusieurs évaluations environnementales de portée générale (cession, transport d'électricité, etc.). Par ailleurs, de nombreux projets miniers figurent sur la liste des projets fédérale qui peut déclencher une évaluation d'impact. L'approche en vigueur complique la coordination entre les deux processus et la progression de l'Ontario sur la voie d'un projet unique, d'une évaluation unique et d'une méthode de décision unique par projet de grande envergure.

L'Ontario sollicite des commentaires sur l'inclusion éventuelle de certains projets miniers à sa proposition de liste de projets et sur lesquels devraient y figurer, dans ce cas. Veuillez exprimer vos opinions à ce sujet en vue d'éliminer les chevauchements et les dédoublements entre les processus fédéraux et provinciaux.